

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL en date du **15 DEC. 1987**
portant autorisation à la Société des Brasseries KRONENBOURG
de procéder à la modernisation de son usine de STRASBOURG-
CRONENBOURG - 68, route d'Oberhausbergen (Usine K 1)

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par les Brasseries KRONENBOURG dont le siège social est 68, route d'Oberhausbergen à 67200 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation de moderniser les installations qu'elle exploite à la même adresse (Usine K 1) ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire à laquelle il a été procédé du 5 janvier au 5 février 1987 inclus à la Mairie de STRASBOURG, le dossier ayant été retourné le 11 février 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1987 prolongeant jusqu'au **11 février 1987** le délai pour statuer sur la demande des Brasseries KRONENBOURG ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de STRASBOURG en date du 30 mars 1987 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de BISCHHEIM (le 22 janvier 1987), de MITTELHAUSBERGEN (le 10 février), de NIEDERHAUSBERGEN (le 4 février), d'OBERHAUSBERGEN (le 27 février) et de SCHILTIGHEIM (le 17 février) ;
- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- VU l'avis du Chef des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts,
Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace,
- VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- VU l'avis du Regierungspräsident de FREIBURG (RFA),
- VU le rapport et les propositions en date du 21 juillet 1987 de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa
séance du 4 août 1987 ;
- VU les observations formulées par la Société des Brasseries KRONENBOURG
sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 11 août 1987 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du
19 novembre 1987 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société des Brasseries KRONENBOURG dont le siège social est 68, route d'Oberhausbergen à STRASBOURG-CRONENBOURG, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à procéder à la modernisation des installations qu'elle exploite à la même adresse (usine K1).

Les diverses installations exploitées sur ce site sont respectivement visées par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié :

- ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW ;

N° 3-1° (D)

- ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs d'une surface comprise entre 500 et 5 000 m².

N° 68-2° (D).

.../...

- Brasserie : la capacité annuelle de production de l'installation étant supérieure à 50 000 hl.
N° 86-1° (A).

- installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies.
N° 153 bis (A).

- dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie dont le volume est compris entre 30 et 300 m³.
N° 253-C (D).

- emploi de matières plastiques ou résines synthétiques comportant des activités telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, lorsque l'établissement se trouve à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers.
N° 272-A-2° (D).

- travail mécanique des métaux et alliages en ateliers dont le nombre d'ouvriers est compris entre 15 et 60.
N° 282-2° (D).

- installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 300 kW.
N° 361-A-1° (A).

- installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.
N° 361-B-1° (A).

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans les titres I à XV du présent arrêté.

Les prescriptions techniques antérieures sont abrogées pour autant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres. Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- murs et parois : MO
- couverture : incombustible
- portes donnant vers l'extérieur : PF ½ heure
- sol : imperméable et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1976 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté ministériel du 12 octobre 1977.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse.

Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 susvisé, sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Des interrupteurs généraux, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, seront mis en place.

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées en matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 19 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre de déchets, quelle qu'en soit la nature, sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 23 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs, normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistant au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous le silo de stockage des drèches, sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

.../...

Article 24 :

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 25 :

Les prescriptions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau seront applicables.

Article 26 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration des eaux usées de la Communauté Urbaine de STRASBOURG avant leur rejet dans le Rhin. Les ouvrages de rejet de l'établissement seront en nombre aussi limité que possible.

Article 27 :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées.

Article 28 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 29 :

Les canalisations de vidange devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 30 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point de rejet sera fourni à l'inspection des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations, de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 31 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

.../...

Caractéristiques des rejets :

Article 32 :

L'exploitant devra au besoin s'équiper d'installations de prétraitement propres, dont les rendements combinés au rendement nominal de la station d'épuration collective permettront de respecter, au rejet dans le milieu naturel, des performances identiques à celles qui seraient obtenues par traitement propre.

Qualité de l'effluent :

Article 33 :

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau, les concentrations et les flux véhicules par les rejets de l'établissement devront demeurer inférieurs aux valeurs définies dans les tableaux ci-après.

Paramètres	Flux moyens spécifiques par hl de bière produit
Matières en suspension M.E.S.	0,3 kg
Demande biochimique en oxygène DBO ₅	0,6 kg
Demande chimique en oxygène DCO	1 kg
Débit	0,7 m ³

.../...

Paramètres	Concentrations maximales	Flux journaliers	
	en entrée du réseau mg/l	en entrée du réseau maximaux* kg/jour	au rejet dans le Rhin maximaux** kg/jour
MES	450	4 500	225
DBO	850	9 000	450
DCO	1 450	15 000	750

* ces flux et débits correspondent à une production journalière maximale de 15 000 hl de bière

** ces flux ont été calculés sur la base d'un rendement épuratoire de 95 % de la station collective.

De plus, en entrée du réseau :

- le rapport DCO/DBO5 devra demeurer inférieur à 2,5 ;
la température à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la teneur en hydrocarbures sera limitée à :

- . 5 ppm selon la méthode de dosage NF T 90-202
- . 20 ppm selon la méthode de dosage NF T 90-203 ;

- le rejet ne devra pas contenir de composés aromatiques hydroxylés (ou de leur dérivés halogénés).

.../...

Débit :

Article 34 :

Le débit du rejet, lorsqu'il est mesuré sur une période de 24 heures consécutives, sera en toutes circonstances inférieur à 10 500 m³.

Article 35 :

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions des articles n° 33 et 34 du présent arrêté.

En aucun cas, les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 36 :

Des dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température, ainsi qu'un dispositif de prélèvement d'échantillons proportionnel au débit seront mis en place en amont du ou des points de raccordement du réseau d'assainissement collectif.

Le pH, la demande chimique en oxygène et la teneur en matières en suspension seront déterminés journalièrement et la demande biochimique en oxygène sera déterminée hebdomadairement par l'exploitant sur les échantillons susindiqués.

Des contrôles seront effectués périodiquement par un laboratoire agréé sur les rejets, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Ceux-ci comporteront, en particulier, l'établissement d'un bilan complet des rejets.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 37 :

Les relevés mensuels auxquels donnera lieu cet autocontrôle mentionneront :

- des données représentatives du niveau journalier de production ;
- les débits journaliers et moyens horaires rejetés ;
- des concentrations et flux polluants.

Ces relevés seront transmis à l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 15 du mois suivant.

De plus, l'exploitant devra toujours être en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 32 du présent arrêté.

.../...

V) Bruit :

Article 38 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 39 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 40 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux limites admissibles de bruit seront respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne,
- 60 dB (A) en période intermédiaire,
- 55 dB (A) en période nocturne.

Article 41:

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 42 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et qui sont énumérés à :

- l'article 3 du décret n° 77-974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977) relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985) relative aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

.../...

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 et les arrêtés intervenus à la même date (J.O. du 31 mars 1985).

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 43 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 44 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

.../...

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 45 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

VIII) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 46 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

.../...

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 47 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

IX) Silos de stockage de matières premières :

Article 48 :

Les silos de stockage de malt (quatre unités de 200 tonnes, six unités de 65 tonnes et six unités de 30 tonnes) et de maïs (six unités de 50 tonnes) seront aménagés et exploités conformément à l'Instruction Technique annexée à l'Arrêté Ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales.

X) Brassage - Conditionnement :

Article 49 :

Sous cette dénomination est comprise une brasserie d'une capacité maximale de production de 2 400 000 hl/an.

Article 50 :

D'une manière générale, ces installations seront équipées et exploitées conformément à l'Instruction Technique annexée à la Circulaire Ministérielle du 22 mars 1983 relative aux brasseries relevant du régime de l'autorisation.

Article 51 :

Les drêches de malt et autres grains, ainsi que les drêches de houblon éventuelles, devront être récupérées.

Article 52 :

Le trouble du moût devra être retenu. Il sera réincorporé en fabrication, évacué avec les drêches ou fera l'objet d'un traitement spécifique.

Article 53 :

Les levures de fermentation et de garde ne devront pas être rejetées à l'égout. L'exploitant mettra en place des dispositifs permettant leur récupération.

Article 54 :

La filtration du moût et de la bière sera pratiquée sans rejet du gâteau de filtration dans le réseau général de collecte des effluents.

Article 55 :

Les boues provenant du traitement des eaux par décarbonation ne devront pas être rejetées à l'égout, sauf si elles contribuent à améliorer le traitement des effluents.

Article 56 :

Le mode de lavage des sols et cuves sera organisé de manière à minimiser les débits d'eau utilisés.

Article 57 :

Les bains sodés et les eaux de rinçage provenant du lavage des bouteilles et autres contenants devront être recyclés ou neutralisés avant rejets.

Article 58 :

Tout incident du fonctionnement des installations de prétraitement des eaux devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées à laquelle l'exploitant devra remettre, dans les plus brefs délais, un compte rendu sur l'origine de l'incident et les mesures prises pour éviter qu'il ne reproduise.

Article 59 :

Les ateliers de stockage et de manipulation du malt ne devront pas être à l'origine d'émissions diffuses de poussières.

Les rejets gazeux provenant de ces ateliers devront être canalisés et faire l'objet d'un dépoussiérage efficace.

Article 60 :

Des dispositions devront être prises afin d'éviter que les émissions de vapeurs ne soient à l'origine de gênes pour le voisinage.

Article 61 :

Les installations de prétraitement des eaux et les installations de stockage des résidus de filtration de la bière ne devront pas être la cause d'odeur gênantes pour le voisinage.

XI) Installations de combustion :

Article 62 :

Sous cette dénomination est comprise une chaufferie dont la puissance calorifique totale est de 37 560 th/h. Elle sera constituée par deux générateurs d'une puissance unitaire de 14 300 th/h et d'un générateur d'une puissance de 8 960 th/h.

.../...

Article 63 :

D'une manière générale, ces installations seront équipées et exploitées conformément aux dispositions des titres I (articles 4 à 11 inclus), II et III de l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations de combustion, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 64 :

Outre les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, les générateurs de vapeurs répondront aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1978 relatif au contrôle de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur et protection en cas de défaillance de celle-ci.

Article 65 :

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Article 66 :

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Ces éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suite-ments.

Des bacs de rétention seront disposés sous les brûleurs de combustibles liquides.

Article 67 :

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustibles aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation, posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur des locaux.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Article 68 :

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement defectueux relevé par les dispositifs de sécurité visés à l'article précédent.

.../...

Article 69 :

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que les combustibles ne soient envoyés aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Article 70 :

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

Article 71 :

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs, depuis l'extérieur des locaux, sera mis en place.

Article 72 :

La chaufferie sera alimentée au fuel lourd n° 2 à basse teneur en soufre et/ou au gaz naturel.

Cette installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1986 relatif au processus d'alerte à la pollution atmosphérique.

. Contrôles :

Article 73 :

Les installations thermiques seront soumises aux visites de contrôle et aux examens approfondis prévus par l'Arrêté Ministériel du 5 juillet 1977 et par la Circulaire du 16 juin 1978 prise pour son application.

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées devront être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles.

Les résultats des contrôles et des mesures effectués seront consignés dans le livret de la chaufferie principale et sur des registres prévus à cet effet pour les autres installations, qui seront tenus à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté.

.../...

Article 74 :

L'entretien des installations thermiques se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits de fumée seront munis en tant que de besoin de dispositifs permettant leur ramonage et leur nettoyage.

Un compte rendu d'entretien sera rédigé après chaque opération.

XII) Dépôts de combustibles et de carburants :

Article 75 :

Sous cette dénomination sont compris des dépôts :

- de fuel-oil lourd à basse teneur en soufre constitués par deux réservoirs aériens de 35 m³ de capacité unitaire et deux réservoirs enterrés en fosse maçonnée de 60 m³ de capacité unitaire ;
- de gazole constitués par deux réservoirs enterrés en fosse maçonnée de 28 m³ de capacité unitaire ;
- de fuel-oil domestique comprenant un réservoir aérien de 10 m³ ;
- d'essence auto comprenant un réservoir enterré en fosse maçonnée de 26 m³.

Article 76 :

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement d'un réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

.../...

Article 77 :

Les réservoirs devront être équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Article 78 :

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées -de façon apparente-, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 79 :

Les réservoirs devront être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 80 :

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts, sont interdites.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la cuvette de rétention et, le cas échéant, à l'intérieur du réservoir, devra répondre aux dispositions des articles 13 à 16 du présent arrêté.

Article 81 :

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 82 :

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds, est interdit.

Article 83 :

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

XIII) Installations de réfrigération fonctionnant par compression-détente d'ammoniac :

Article 84 :

La production de froid des installations sera assurée par d'une part, deux compresseurs d'une puissance unitaire de 175 kW et d'autre part, trois compresseurs d'une puissance unitaire de 380 kW fonctionnant par compression-détente d'ammoniac gazeux (puissances absorbées 2 x 90 kW).

Article 85 :

Une ventilation permanente des locaux devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de ceux-ci la stagnation de poches de gaz.

La ventilation naturelle ou, le cas échéant, la ventilation mécanique, sera renforcée par une ventilation additionnelle pour risque d'explosion destinée à combattre un éventuel dégagement d'ammoniac.

Cette ventilation sera commandée par :

- des détecteurs d'ammoniac fiables à double seuil de déclenchement, qui seront répartis en nombre suffisant et à des emplacements judicieusement choisis. Ceux-ci reporteront un signal d'alarme sonore et lumineux d'une part, à l'extérieur dudit local et d'autre part, en salle de contrôle du bâtiment de service. Le seuil de préalarme sera fixé à 1 000 ppm (0,1 %) et le seuil d'alarme à 2 000 ppm (0,2 %) ;
- des boutons placés à l'extérieur de la salle des machines à chacune des issues.

Article 86 :

En outre, les commandes des groupes frigorifiques normalement disposées à l'intérieur d'une salle de machines seront doublées par des commandes arrêt extérieures reportées près des accès.

.../...

Article 87 :

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Article 88 :

Tout stockage d'ammoniac en bouteilles sera interdit à l'intérieur des locaux.

Article 89 :

Il est interdit de fumer dans les locaux de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'installation de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Article 90 :

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Article 91 :

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 92 :

L'établissement sera muni de masques de secours à cartouches filtrantes efficaces en nombre suffisant et d'au moins deux appareils respiratoires autonomes. Ce matériel sera maintenu toujours en bon état de fonctionnement et placé dans un endroit d'accès facile à proximité du local. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec son emploi.

XIV) Transformateurs refroidis au pyralène :

Article 93 :

Les transformateurs refroidis au pyralène seront conçus, implantés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 355 dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant conjointement au présent arrêté.

XV) Eléments radioactifs :

Article 94 :

Les sources scellées radioactives seront conservées et mises en oeuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 385 quater dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant conjointement au présent arrêté.

Article 95 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 96 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 97 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 98 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 99 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de la Ville de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 100 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 101 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 102 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de la Ville de Strasbourg,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux Brasseries KRONENBOURG avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 15 DEC. 1987

P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI